

Décision DCC 12- 059 du 13 mars 2012

*Décisions administratives. Contrôle de conformité d'un arrêté interministériel
Conditions de recevabilité d'une requête.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 15 novembre 2011 sous le numéro 2386/145/REC, par laquelle le Collectif des Agents Administratifs des Parcs des différents sites de vente de véhicules d'occasion, représenté par Monsieur Patrick HONFOVOU, introduit devant la Haute Juridiction une « demande de vérification de constitutionnalité d'un arrêté. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous... avons l'honneur de solliciter auprès de votre haute autorité la faveur de bien vouloir nous situer sur la constitutionnalité des articles 02,03 et 04 de l'Arrêté interministériel n° 052/MDCEMTMIP-PR/MEF/ DC/SGM/DPP/PAC/DGDDI/SA.

En effet, nous sommes agents de caisse et d'assurance sur les parcs de vente de véhicules d'occasion.

Nous avons la responsabilité d'assurer les formalités d'enlèvement desdits véhicules pour le compte de nos employeurs, gestionnaires agréés de parcs et de

domaines dans les zones d'Ekpè et Sèkandji.

L'application des articles 02, 03 et 04 confie désormais ces formalités d'enlèvement à BENIN CONTROL SA.

La société BENIN CONTROL SA est adjudicataire de l'appel d'offre lancé par le Gouvernement pour la mise en œuvre du Guichet Unique au Port Autonome de Cotonou. Nous entendons par là, la centralisation des recettes de l'Etat.

Notre démarche ne constitue pas une remise en cause du Guichet Unique au Port Autonome de Cotonou mais, ce qui nous paraît inacceptable est que la société BENIN CONTROL SA, qui est d'ailleurs, comme nous une société privée soit désormais appelée à collecter à notre place les recettes liées aux frais de gardiennage et de transfert contre la volonté de nos employeurs et nous conduit ainsi au chômage.

En nous référant à la Constitution ... Titre II portant Droits et Devoirs de la Personne Humaine en son article 08 alinéa 02 qui stipule que « L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi », nous constatons que cet arrêté interministériel vient violer nos droits chèrement acquis depuis le 11 décembre 1990. » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'application de l'arrêté sus-cité ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale* » ; que dans le cas d'espèce, la requête du Collectif des Agents Administratifs des Parcs des différents sites de vente de véhicules d'occasion, représenté par Monsieur Patrick HONFOVOU, ne comporte pas d'adresse précise mais un numéro de téléphone ; qu'en aucun cas, un numéro de téléphone ne peut tenir lieu d'adresse au sens de l'article 31 alinéa 2 précité ; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La requête de Monsieur Patrick HONFOVOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrick HONFOVOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-président
Messieurs	Bernard D. Théodore	DEGBOE HOLO	Membre Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-